



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 mai 2016

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 mai 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un avocat concernant l'emploi des langues à l'égard de sa cliente néerlandophone résidant dans la prison de Forest-Berkendael.

Dans une première lettre du 18 octobre 2015, il conteste que les rapports disciplinaires envoyés à la Direction et qui servent de base pour des poursuites disciplinaires, seraient rédigés exclusivement en français à l'intention de sa cliente. Par contre, il semble que les décisions disciplinaires elles-mêmes soient rédigées conformément à la loi d'après le plaignant. Il signale enfin que la directrice de la prison lui a répondu en français à son courriel rédigé en néerlandais et qu'il joint à sa plainte.

Par une deuxième lettre du 5 décembre 2015, il dépose plainte contre la décision disciplinaire du 28 novembre 2015 prise à l'égard de sa cliente. Il estime en effet que cette décision, rédigée dans les deux langues, est contraire à la législation linguistique en matière administrative. En effet, tant la référence à la législation invoquée que la référence aux infractions invoquées ont été faites en français. La motivation de la sanction en annexe de la décision disciplinaire est toutefois rédigée uniquement en néerlandais.

A la demande de la CPCL quant à votre point de vue en ce qui concerne cette plainte, vous répondez par lettre du 4 mai 2016 ce qui suit (traduction):

"Outre les démarches prises dans la prison de Forest pour vérifier si les procédures ont été suivies, j'ai soumis vos questions au service juridique de la direction générale des Etablissements pénitentiaires.

[...], l'avocat de madame [...], fait état de procédures disciplinaires et surtout du fait que les rapports d'incidents sont rédigés en français alors que sa cliente est néerlandophone. En conséquence, il a contesté la procédure depuis l'interrogatoire du 29 juillet 2015.

De l'analyse des documents fournis, il ressort que les documents utilisés sont rédigés dans les deux langues (français et néerlandais).

Il est incontestable que certaines erreurs matérielles ont été faites lors de la rédaction de certains formulaires (par exemple des cases cochées en français).

Ceci a été signalé à la direction de la prison de Forest.

En ce qui concerne le contenu des procédures disciplinaires menées, il ressort que les rapports au directeur, selon le rôle linguistique de l'agent qui a rédigé le rapport, sont rédigés dans les deux langues (les 21 et 25 juillet 2015 en français, mais les 24, 25 et 27 juillet 2015 aussi en néerlandais). Egalement les incidents de novembre 2015 ont été signalés tant en français qu'en néerlandais.

Du point de vue juridique, notre point de vue est le suivant:

L'article 144, § 1^{er}, de la loi, dispose que l'agent qui constate l'infraction doit rédiger un rapport à l'intention du directeur. Ce rapport n'est pas rédigé à l'intention du détenu.

En outre, le paragraphe 3 de ce même article dispose que le détenu qui n'est pas en mesure de lire la prévention écrite ou ne comprend pas la langue dans laquelle elle est rédigée est mis dans les conditions de comprendre le contenu et la description de la prévention.

Dans ce cas, les services de la prison doivent lui expliquer la prévention.

L'article 7 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose par ailleurs que les services locaux (la prison est un service local) utilisent dans leurs services intérieurs la langue dans laquelle l'agent a présenté son examen d'admission.

C'est donc la langue de l'agent qui détermine la langue dans laquelle le rapport à l'intention du directeur est rédigé.

Enfin, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 10 décembre 2014 (A.R. P.14.1275.F), il est précisé que l'article 16 ne dispose pas que toutes les pièces du dossier doivent être rédigées dans la langue de la procédure.

En matière administrative, le même raisonnement peut être suivi.

Bref, l'agent rédige le rapport à l'intention du directeur dans sa langue, et, en l'occurrence, la prévention doit être expliquée au détenu dans une langue qu'il comprend.

Je peux également vous communiquer que la commission de protection de la société à Forest a décidé en décembre 2015 de déplacer madame [...] à la prison de Bruges où elle subira sa mesure d'internement."

*
* *

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que ces lois sont d'application aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus comprend dans son article 144 la procédure disciplinaire à suivre ainsi que les dispositions spécifiques concernant la langue à utiliser. Cet article est dès lors d'application en l'occurrence.

En résumé:

- un agent qui constate une infraction disciplinaire rédige un rapport à l'intention du directeur (il n'est pas déterminé que ce rapport est rédigé à l'intention du détenu);
- lorsque le directeur estime que les faits justifient des suites disciplinaires, le détenu est informé, par la remise d'un formulaire, de la prévention, du fait qu'une procédure disciplinaire va être entamée contre lui, qu'il peut consulter son dossier disciplinaire et qu'il sera entendu par le directeur;
- le détenu qui n'est pas en mesure de lire la prévention écrite ou ne comprend pas la langue dans laquelle elle est rédigée est mis dans les conditions de comprendre le contenu et la description de la prévention;
- pendant la procédure disciplinaire, le détenu a le droit de se faire assister par un avocat;
- le directeur entend le détenu en ses moyens de défense. Il informe le détenu, dans une langue qu'il peut comprendre, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, des faits qui lui sont reprochés. Le détenu porte ses moyens de défense à la connaissance du directeur oralement et, s'il le souhaite, par écrit;
- la décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction, sont immédiatement communiqués verbalement au détenu dans une langue qu'il peut comprendre et lui sont communiqués par écrit.

L'article 144 de ladite loi comprend dès lors plusieurs dispositions en ce qui concerne la langue à utiliser lors d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu devant être respectées. Il ne détermine toutefois pas dans quelle langue le rapport à l'intention du directeur doit être rédigé; il s'ensuit que les règles de droit commun des LLC s'appliquent. Le rapport destiné uniquement au directeur doit être considéré comme une pièce du service intérieur au sens des LLC. La prison de Forest-Berkendael elle-même est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des LLC (cf. avis 37.023 du 10 mars 2005 et 47.039 du 12 juin 2015). Pour tel service d'exécution, les mêmes règles sont d'application que pour les services centraux (articles 44, 44bis et 45 LLC). Par conséquent, il est fait application de l'article 39, § 1^{er} LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1^{er}. Etant donné que le rapport à l'intention du directeur ne concerne pas un agent du service, et ne peut pas non plus être considéré comme une réponse à une question posée par un particulier, il est fait usage de la langue du rôle linguistique du fonctionnaire chargé de l'affaire.

Dans le cas présent, les rapports à l'intention du directeur sont rédigés en français et en néerlandais, selon le rôle linguistique de l'agent qui a rédigé le rapport, ce qui est conforme aux dites dispositions des LLC en ce qui concerne les services d'exécution et centraux. Sur ce point, la plainte est dès lors recevable mais non fondée.

Après la rédaction des rapports, lesdites dispositions concernant l'emploi des langues de l'article 144 de la loi de principes susmentionnée sont d'application. Il en découle que les décisions disciplinaires sont communiquées au détenu dans une langue qu'il peut comprendre. Ceci ne paraît pas entièrement être le cas pour la décision disciplinaire du 28 novembre 2015. En effet, il est renvoyé en français à la législation et aux infractions invoquées (en cochant la case sur un formulaire bilingue). Le Ministre de la Justice le reconnaît d'ailleurs dans sa lettre du 4 mai 2016. La plainte est recevable et fondée sur ce point. Il faut toutefois remarquer que la motivation de la sanction imposée était bien rédigée uniquement en néerlandais.

Enfin, le courriel du 24 juillet 2015 envoyé en français en réponse à un courriel du plaignant de la même date, rédigé en néerlandais, est contraire à l'article 45 des LLC, disposant qu'un service d'exécution ayant son siège à Bruxelles-Capitale (comme la prison de Forest-Berkendael), doit toujours être organisé de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais. La plainte est recevable et fondée sur ce point.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE